



Genève, le 15 février 2023

Le Conseil d'Etat

504-2023

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication
Monsieur Albert Rösti
Conseiller fédéral
3003 Berne

**Concerne : révision partielle de l'ordonnance sur la chasse (OChP, RS 922.01) :
procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

La consultation visée en titre nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Le canton de Genève soutient la révision partielle de l'OChP afin de faire avancer rapidement la mise en œuvre des nouvelles dispositions. Il reste solidaire des cantons bien plus concernés par les défis que le retour du grand prédateur induit, notamment au niveau du pastoralisme. En effet, Genève restera probablement en marge des enjeux de cohabitation entre l'implantation d'une population de loup et l'élevage de bétail.

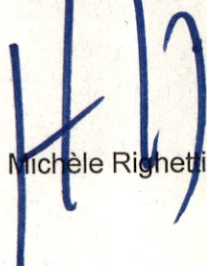
Notre Conseil saisit par ailleurs l'occasion de proposer deux modifications de l'OChP sur d'autres sujets qu'il semble nécessaire de traiter également lors de la présente révision : d'une part l'art. 3 concernant les autorisations exceptionnelles relatives aux armes, d'autre part l'art. 3 bis, al. 2, lit c traitant des espèces pouvant être chassées et des périodes de protection.

L'argumentation concernant ces deux propositions est développée dans le document annexé.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre très haute considération.

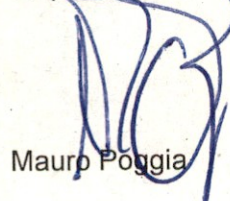
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Rignetti

Le président :



Mauro Poggia

Annexes : formulaire
autres propositions de modifications

Copie à : claudine.winter@bafu.admin.ch

**Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection
des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP, SR 922.01)**

Prise de position soumise par

Nom / entreprise / organisation :
Abréviation de l'entr. / org.. : OCAN
Adresse (Rue, NPA lieu) : 7 rue des Battoirs, 1205 Genève
Personne de contact : Yves Bourguignon
Téléphone : 0792408389
Adresse électronique (e-mail) : yves.bourguignon@etat.ge.ch
Date : xxxx

Informations importantes:

Merci de **remplir le formulaire** et de l'envoyer au format Word et PDF
jusqu'au 23 février 2023 à

claudine.winter@bafu.admin.ch

* = champs obligatoires: veuillez remplir ces champs au minimum.

Un grand merci pour votre collaboration!

**Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection
des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP, SR 922.01)**

I. Résumé / Contenus principaux du projet / Conclusion *

Résumé / Contenus principaux du projet *

Le canton de Genève soutient les modifications proposées pour la gestion du loup. Il est solidaire des cantons qui attendent ces évolutions pour faciliter la cohabitation entre les grands prédateurs et l'élevage de bétail.

Le canton de Genève aimerait proposer deux modifications sur d'autres sujets.

1 La loi fédérale sur les armes ne considère pas les gardes faune/chasse comme non soumis à ses dispositions, mais réserve la législation fédérale sur la chasse.

Au vu de cette réserve, nous proposons donc une modification de l'article concerné dans l'OChP afin de préciser certains éléments qui, au niveau opérationnel, sont très importants, mais qui ne présentent pas d'enjeux au niveau stratégique. Nous pensons donc que d'intégrer ces modifications maintenant ne crée pas de risque d'un refus généralisé des modifications relatives à la régulation préventive du loup.

2 La population de corbeau freux du canton de Genève a énormément évolué ces dernières années. Il en découle une augmentation très importante des dégâts à l'agriculture. En 2014, ils étaient de 0.- et en 2022 ils sont passés à plus de 90'000.- francs.

Nous proposons donc une modification de l'OChP pour faciliter la gestion de cette espèce. Pour le détail, se référer à l'annexe de la réponse.

Conclusion *

Acceptation

II. Remarques sur des modifications spécifiques

1. Art. 4^{bis} al. 1^{bis}, 2 et 3 « Régulation du loup »

Art. 4 ^{bis} al. 1 ^{bis}	Acceptation Acceptation	Modification proposée (texte proposé) et/ou remarques
Art. 4 ^{bis} al. 2	Acceptation Acceptation	Modification proposée (texte proposé) et/ou remarques
Art. 4 ^{bis} al. 3	Acceptation Acceptation	Modification proposée (texte proposé) et/ou remarques

**Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection
des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP, SR 922.01)**

2. Art. 9^{bis} al. 1, 2 let. c, 3 et 6 1^{re} phrase « Mesures contre des loups isolés »

Art. 9 ^{bis} al. 1	Acceptation Acceptation	Modification proposée (texte proposé) et/ou remarques
Art. 9 ^{bis} al. 2 let. c	Acceptation Acceptation	Modification proposée (texte proposé) et/ou remarques
Art. 9 ^{bis} al. 3	Acceptation Acceptation	Modification proposée (texte proposé) et/ou remarques
art. 9 ^{bis} al. 6	Acceptation Acceptation	Modification proposée (texte proposé) et/ou remarques

3. Art. 9^{ter} « Tir isolé d'un loup d'une meute »

Art. 9 ^{ter}	Acceptation Acceptation	Modification proposée (texte proposé) et/ou remarques
-----------------------	----------------------------	---

4. Art. 10 al. 3 « Indemnisation et prévention des dégâts »

Art. 10 al. 3	Acceptation Acceptation	Modification proposée (texte proposé) et/ou remarques
---------------	----------------------------	---

5. Modification d'un autre acte (OROEM)

OROEM, annexe 1, N° 5 Chevroux jusqu'à Portalban	Acceptation Acceptation	Remarques
--	----------------------------	-----------

1. La loi fédérale sur les armes (LArm – RS 514.54) considère que les gardes faune/chasse sont soumis à ses dispositions mais réserve à son art. 2, al. 3 la législation fédérale sur la chasse. La loi fédérale sur la chasse donne la compétence au Conseil fédéral de déterminer des droits et usages dans ce domaine. Ainsi, l'OChP précise certains éléments à son art. 3, mais ne règle pas l'ensemble de la matière. Il en découle des tracasseries administratives pour les services de la chasse et des interdits problématiques au niveau opérationnel.

Les sujets méritant une amélioration sont les suivants:

- Actuellement la LArm interdit de se déplacer avec une arme chargée dans un véhicule et exige qu'elle soit placée dans un étui ou une fourre fermée. Dans le cadre de leurs missions, les gardes-chasse ou gardes-faune doivent avoir la possibilité de transporter des armes chargées dans leur véhicule.
Par exemple, leur arme de protection personnelle doit pouvoir être chargée en tout temps, même lorsqu'elle n'est pas portée afin de garder toute son efficacité en cas de besoin. De plus, lors de mesures de régulation de la faune, les gardes doivent pouvoir rouler avec des armes chargées afin d'être efficaces lors de cette mission. En effet, cette activité peut amener à tirer soit depuis le véhicule, soit à effectuer de nombreux et très courts déplacements motorisés, puis de petites sorties et ainsi de suite, rendant le chargement et déchargement trop fastidieux et inadéquat.
- La LArm exige d'avoir un "possesseur nominal" pour toutes les armes. Cette disposition n'est pas adéquate dans le cadre d'un usage professionnel. Il faut en effet que les services de la chasse puissent acquérir des armes au nom du service pour les gardes-chasse et faune employés par lui-même.
- La LArm exige d'obtenir une autorisation pour certains éléments ou accessoires d'armes que les services de la chasse ont besoin d'acquérir pour dans le cadre de leurs missions. Il s'agit principalement de silencieux et de lunettes de visées permettant de voir la nuit (thermique et amplificateurs). Cette autorisation implique que le possesseur des armes obtienne un extrait de casier avant de former sa demande d'autorisation. Ce processus n'est pas adéquat pour les services de la chasse qui doivent pouvoir acquérir ces dispositifs sans autorisation.
- Dans ce cadre, il paraît légitime que les services de la chasse renseignent et collaborent régulièrement avec le bureau des armes de leur canton, notamment en fournissant la liste des armes, éléments et accessoires d'armes en sa possession.

Nous proposons donc de modifier l'article 3 OChP de la manière suivante:

Art 3 Autorisations exceptionnelles

¹ Les services cantonaux de la chasse peuvent acquérir sans les autorisations prévues dans la législation sur les armes, des armes non prohibées par la présente ordonnance, ainsi que des silencieux intégrés ou amovibles, des lunettes de visée nocturne et des armes de poing pour autant que ces acquisitions soient nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

² Ils fournissent annuellement la liste des armes et éléments d'armes en leur possession au service cantonal chargé de la surveillance des armes. Ils établissent cette liste au nom du service.

³ Ils peuvent autoriser des membres de la police de la chasse à avoir des armes chargées dans leur véhicule, cela uniquement dans le cadre de leur mission.

⁴ Ils peuvent autoriser des membres de la police de la chasse ou des chasseurs au bénéfice d'une formation spéciale à utiliser des moyens et engins de chasse prohibés lorsque cela s'avère nécessaire pour :

- a. conserver des espèces animales ou des biotopes déterminés;
- b. prévenir les dégâts causés par la faune sauvage;
- c. lutter contre des épizooties;
- d. rechercher des animaux blessés et les tuer le cas échéant.

⁵ Ils dressent une liste des personnes autorisées pour les exceptions prévues aux al. 3 et 4.

Les modifications proposées concernent un aspect très opérationnel du métier de garde faune/chasse et la gestion administrative des armes professionnelles du service de la chasse. C'est donc un sujet sans enjeux pour les partenaires externes de la protection de la nature. Ces modifications sont toutefois fondamentales pour la protection juridique du personnel de terrain et comme simplification administrative. Elles devraient donc être rapidement intégrées au niveau de l'ordonnance.

2. Comme dans de nombreux autres cantons suisses, la population de **corbeaux freux** du canton de Genève a explosé ces dernières années. D'une première colonie observée en 1998, nous avons pu constater une évolution de la population passant de 48 couples en 2002 à 900 couples en 2020. En ce qui concerne les dégâts agricoles, nous sommes passés de 0.- jusqu'en en 2015 à plus de 90'000.- francs en 2022.

Les dégâts sont commis, pour plus de leur moitié, au moment de la période des semis de printemps lors de la période de protection de cette espèce.

Le classement du corbeau freux dans les espèces chassables n'a que partiellement amélioré les possibilités de limiter les nuisances liées à la forte augmentation des effectifs de ces oiseaux, de sorte qu'une nouvelle étape doit être envisagée. Nous proposons donc une modification de l'art. 3 bis, al. 2, let. c OChP.

Art. 3bis Espèces pouvant être chassées et périodes de protection

² Les périodes de protection selon l'art. 5 de la loi sur la chasse sont limitées ou étendues comme suit :

c. corneille noire, corbeau freux, pie et geai des chênes : du 16 février au 31 juillet; les bandes de corneilles noires ne bénéficient d'aucune période de protection sur les cultures qu'elles menacent de piller; les bandes de corbeaux freux ne bénéficient d'aucune période de protection sur les semis qu'elles menacent de piller.

Cet ajout cible avant tout les dégâts sur les semis qui sont les plus importants au printemps. Nous avons également quelques dégâts sur des cultures plantées, mais dans un souci de se concentrer uniquement sur les problématiques majeures, nous proposons une définition assez restrictive pour les possibilités de tir.

Cette proposition pouvant susciter une opposition des associations de protection de la nature et ainsi menacer la mise en œuvre rapide de la présente révision, nous comprendrions qu'elle ne soit pas retenue à ce stade; mais elle doit être discutée lors de la prochaine révision.

Nous souhaitons également rendre attentif l'OFEV à un problème concernant la période de protection des espèces chassables. Certaines associations de protection de la nature - notamment focalisées sur les oiseaux - considèrent ces périodes comme étant une protection totale, autant pour les tirs de chasse que pour l'effarouchement. A notre avis, cette vision très restrictive va au-delà de l'intention du législateur qui a institué les périodes de protection comme étant des périodes où le tir de chasse est interdit. La protection contre le dérangement de oiseaux qui couvent est déjà assurée par l'article 7, al. 4 et 5 LChP.

Si l'on était amené à considérer les périodes de protection comme étant une protection absolue pour la tranquillité des espèces, les dispositions concernées devraient être appliquées pour l'ensemble des espèces chassables. Il serait donc interdit d'effaroucher, pendant leur période de protection, un chevreuil commettant des dégâts dans une vigne ou un sanglier dans un champ de maïs.

Si, contre toute attente, ces périodes de protection étaient considérées comme absolues et que l'effarouchement était également interdit, alors il faudrait préciser dans une prochaine révision quelles espèces peuvent être effarouchées pendant leur période de protection, et éventuellement préciser une période d'effarouchement par espèce.